

FORMULE 14E.1

Loi sur les tribunaux judiciaires

AVIS DE REQUÊTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 140 (3) DE LA *LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*

(Titre)

(sceau)

AVIS DE REQUÊTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 140 (3) DE LA *LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*

AU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ET À L'INTIMÉ OU AUX INTIMÉS,

UNE REQUÊTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 140 (3) DE LA *LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES* A ÉTÉ INTRODUITE par le requérant. La demande du requérant apparaît à la page suivante.

LA REQUÊTE EN QUESTION sera entendue sur pièces en l'absence des parties, sous réserve d'une ordonnance contraire du tribunal. Une ordonnance en vertu du paragraphe 140 (4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, accordant l'autorisation d'introduire ou de poursuivre une instance ou annulant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 140 (1) de cette loi, ne doit pas être rendue sans que le procureur général de l'Ontario et les intimés aient la possibilité de signifier et déposer un dossier de requête de l'intimé et un mémoire de l'intimé.

Date _____

Délivrée par _____

Greffier local

Adresse du greffe _____

DEST. Bureau des avocats de la Couronne - Droit civil
Ministère du Procureur général
720, rue Bay, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2S9

*(Noms et adresses des
avocats des autres parties et des
parties qui agissent en leur propre nom)*

REQUÊTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 140 (3) DE LA *LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*

1. Le requérant demande par voie de requête ce qui suit : *(Indiquez ici le recours demandé.)*
2. Les motifs de la requête sont : *(Précisez les motifs qui seront invoqués, avec mention des dispositions législatives ou des règles sur lesquelles se fonde le requérant.)*

(Si l'avis de requête doit être signifié en dehors de l'Ontario sans ordonnance du tribunal, indiquez les faits et les dispositions précises de la Règle 17 qui fondent cette signification.)

(Date)

(nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat ou du requérant)